

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports

N° 91 - 2015

Papeete, le **20 août 2015**

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation de la convention n° 2015-495 portant extension et adaptation à la Polynésie française des conditions de mise en œuvre en Polynésie française de l'indemnité pour mission particulière dans le second degré de l'enseignement,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

par Madame la représentante Chantal FLORES-TAHIATA

**Document mis
en distribution**

Le 20 AOUT 2015

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4659/PR du 6 août 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de la convention n° 2015-495 portant extension et adaptation à la Polynésie française des conditions de mise en œuvre en Polynésie française de l'indemnité pour mission particulière dans le second degré de l'enseignement.

I. Présentation du régime indemnitaire

Les décrets n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré, et n° 2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Ces derniers ouvrent la possibilité aux enseignants qui exercent dans un établissement public d'enseignement du second degré, d'accomplir, avec leur accord et pour répondre à des besoins spécifiques, des missions particulières, soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur. Ces missions ne relèvent ni du service d'enseignement proprement dit, ni des missions définies au II de l'article 2 du décret n° 2014-940 et au II de l'article 25 du décret n° 86-492 du 14 mars 1986.

La reconnaissance de l'exercice de ces missions particulières, qui peuvent être nécessaires à l'accomplissement de l'ensemble des missions du service public de l'éducation, peut prendre deux formes :

- d'une part, lorsque l'exercice effectif de la mission confiée est compatible avec l'accomplissement d'un service d'enseignement correspondant aux maxima définis par les décrets précités du 20 août 2014, cette reconnaissance se traduit par le versement d'une rémunération supplémentaire sous forme indemnitaire, selon les modalités fixées par le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015¹ et l'arrêté du 27 avril 2015², publiés au Journal officiel du 29 avril 2015 ;

¹ Décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré

² Arrêté du 27 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité pour mission particulière

- d'autre part, si la mission confiée est d'une importance telle, compte tenu du temps nécessaire à son accomplissement et des conditions dans lesquelles elle s'exerce, qu'elle ne peut être effectuée en sus du service d'enseignement, cette reconnaissance se traduit par un allègement du service d'enseignement de l'enseignant intéressé.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue à la rétribution en heures supplémentaires effectives (HSE) des activités diverses autres que de face-à-face pédagogique susceptibles d'être confiées aux enseignants. Ainsi, les heures postes, les HSA (*heures supplémentaires annualisées*) et les HSE ne doivent être utilisées que pour rémunérer des heures de face-à-face pédagogique.

II. Application du dispositif en Polynésie française

En application de l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ces décrets sont applicables de plein droit en Polynésie française.

Cette réforme statutaire entre en vigueur de manière combinée avec les dispositions prévues par le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 et son arrêté d'application subséquent en date du 27 avril 2015.

Le transfert de la compétence éducative et les règles de répartition des compétences entre l'État et la Polynésie française requièrent cependant une adaptation du dispositif national à la terminologie ainsi qu'aux spécificités du système éducatif de la collectivité décentralisée de la Polynésie française. Le présent projet de convention a pour objet d'étendre et d'adapter en Polynésie française la réforme nationale des obligations de service aux personnels exerçant leurs missions d'enseignement dans les collèges et lycées publics, et dans les collèges et lycées privés sous contrat avec l'État.

Votre rapporteur remarque que c'est la première fois que le mécanisme conventionnel est adopté pour l'extension et l'adaptation des textes nationaux concernant les obligations de service et la rémunération (*englobant les indemnités*) des personnels de l'éducation nationale mis à disposition de la Polynésie Française. Si ce biais venait à être pérennisé, il est nécessaire de se remémorer que les adaptations autorisées ne sauraient venir réduire en Polynésie française les avantages procurés dans l'administration d'origine en Métropole, ni entraver la répartition des compétences en matière éducative en Polynésie française entre les acteurs concernés. La Polynésie française n'est pas une énième académie déconcentrée sous l'autorité d'un recteur ou d'un vice-recteur.

III. Présentation du projet de convention

Le présent projet de convention comporte 21 articles pour 4 titres :

- Titre 1^{er} : Dispositions générales (*articles 1^{er} à 7*) ;
- Titre 2: Dispositions applicables aux missions particulières exercées pour la Polynésie française (*article 8*) ;
- Titre 3: Dispositions applicables aux missions particulières exercées dans les établissements d'enseignement du second degré public et du second degré privé (*article 9*) ;
- Titre 4: Dispositions relatives aux règles d'attribution et aux montants du régime indemnitaire (*articles 10 à 21*).

Le titre 1^{er} prévoit l'extension des décrets du 20 août 2014 en Polynésie française ainsi que celle du décret du 27 avril 2015. Il précise notamment les personnes éligibles aux dispositions du projet de convention. Il précise également que l'accomplissement de missions particulières peut se traduire, selon les cas, soit par le versement de l'indemnité de mission particulière soit par un allègement du service d'enseignement de l'enseignant intéressé. Il rappelle la mesure d'interdiction de déploiement des HSA et des HSE pour des activités autres que celles qui sont réservées au face à face pédagogique avec les élèves.

La création de l'indemnité pour mission particulière répond aux objectifs de transparence dans les règles d'attribution des primes, de publicité des mesures individuelles et de développement du dialogue social.

Le titre 2 précise que le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française détermine les missions particulières qui nécessitent des compétences pédagogiques ou éducatives qui peuvent être confiées aux enseignants et conseillers principaux d'éducation au bénéfice de l'ensemble de la Polynésie française ou bien de l'un ou de plusieurs archipels qui la composent compte tenu de leurs nécessités scolaires ou éducatives propres.

Le titre 3 précise, dans le cadre de la politique éducative définie par la Polynésie française et des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française, les conditions dans lesquelles sont confiées les missions particulières suivantes :

- La coordination de discipline(s) ;
- La coordination des activités physiques, sportives et artistiques ;
- La coordination de cycle d'enseignement ;
- La coordination de niveau d'enseignement ;
- Le référent culture ;
- Le référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques ;
- Le tutorat des élèves en lycée ;
- Le référent décrochage ;
- Les autres missions d'intérêt pédagogique et éducatif.

À ces missions particulières émanant du dispositif national (*article 6 du décret 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service des enseignants du second degré*) sont ajoutées les missions spécifiques à la Polynésie française, à savoir :

- les missions d'intérêt pédagogique et éducatif en faveur des élèves internes scolarisés dans les archipels des îles Australes, des îles Marquises, des îles Tuamotu.

Votre rapporteur tient à souligner cette remarquable adaptation mettant en valeur nos archipels éloignés.

Le titre 4 précise que chaque mission particulière fait l'objet d'une lettre individuelle de mission qui fixe le montant du régime indemnitaire annuel correspondant à la mission confiée. Il est également précisé que les décisions individuelles et les lettres de mission sont soumises au visa préalable du vice-recteur de la Polynésie française au titre de la programmation budgétaire.

La commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, dans sa réunion du 19 août 2015, a estimé qu'il était nécessaire toutefois de préciser que ce visa ne serait qu'un visa financier. En effet, si les décisions individuelles prévues sont bien soumises au visa préalable du vice-recteur en sa qualité d'ordonnateur des indemnités précitées, il ne reçoit copie des lettres de mission que pour seule information. Afin qu'il n'y ait pas de confusion avec un contrôle d'opportunité ou de légalité qui appartient au seul Haut-commissaire, sur les décisions du ministre, il convient de préciser le type de visa. Le vice-recteur ne peut donner qu'un visa financier pour s'assurer que la dotation n'est pas dépassée.

L'attribution de l'indemnité pour mission particulière devra être débattue au sein des conseils d'établissement des collèges et des lycées, et validée par le ministère de l'éducation. Cette procédure permettra d'affirmer la politique éducative que mène le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur en impulsant au sein des établissements des missions obligatoires comme la mission « **référént décrochage** » ou la mission « **intérêt pédagogique et éducatif en faveur des élèves internes scolarisés dans les archipels des îles Australes, des îles Marquises, des îles Tuamotu** ». Il est essentiel d'apporter la plus grande attention aux élèves en difficulté afin de lutter contre le décrochage scolaire, source de troubles familiaux et sociaux et de veiller au développement psycho-affectif des élèves internes qui sont séparés précocement de leurs familles compte tenu de l'éclatement géographique insulaire.

Dans une dynamique de modernisation de l'administration de l'éducation, des comptes rendus précis de chaque mission, action et activité devront être produits afin d'évaluer l'impact de ce nouveau dispositif sur la réussite et la scolarité des élèves de Polynésie française. Un rapport sur l'emploi de ces crédits attribués par l'État devra être rédigé chaque année.

Le présent projet de convention étend également les cinq taux forfaitaires annuels (*qui eux-mêmes sont affectés des coefficients d'indexation*) de l'indemnité pour mission particulière, conformément aux taux du dispositif national (*arrêté MEN-Finances-Fonction Publique-Budget du 27 avril 2015*). Les taux sont les suivants :

- Taux 1 : 312,50 €
- Taux 2 : 625 €
- Taux 3 : 1 250 €
- Taux 4 : 2 500 €
- Taux 5 : 3 750 €.

Il est aussi prévu une date d'expiration identique à celle prévue dans la convention du 4 avril 2007. En effet, cette dernière devant expirer en 2017, il est prévu que dans la prochaine convention de l'éducation avec l'État, ces indemnités y soient inscrites également.

En application des articles 169 et 170-1 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le présent projet de convention doit être soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française.

*
* *

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Chantal FLORES-TAHIATA

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DEE1501266DL

DÉLIBÉRATION N° 2015-60/APF

DU 25 AOÛT 2015

portant approbation de la convention n° 2015-495 portant extension et adaptation à la Polynésie française des conditions de mise en œuvre en Polynésie française de l'indemnité pour mission particulière dans le second degré de l'enseignement

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité pour mission particulière ;

Vu la convention n° HC-57 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1067 CM du 6 août 2015 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2344/2015/APF/SG du 7 août 2015 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 91-2015 du 20 août 2015 de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 25 août 2015 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La convention n° 2015-495 portant extension et adaptation à la Polynésie française des conditions de mise en œuvre en Polynésie française de l'indemnité pour mission particulière dans le second degré de l'enseignement est approuvée dans les conditions énoncées à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2.- L'approbation de la convention mentionnée à l'article 1^{er} est conditionnée aux modifications de ses stipulations telles qu'indiquées ci-après :

1° À l'article 15, après le mot : « *visa* » est inséré le mot : « *financier* » ;

2° L'article 17 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le vice-recteur de la Polynésie française peut attribuer une mission particulière pour les « projets d'intérêt académique », après consultation du ministre chargé de l'éducation lorsque ces décisions concernent des professeurs des écoles et des instituteurs appartenant au corps d'État pour l'administration de la Polynésie française. Les missions particulières exercées à ce titre sont à la charge de l'État et ne sont pas imputées sur la dotation prévue à l'article 16 de la présente convention. »


3° L'article 18 est rédigé ainsi qu'il suit :

« L'abrogation des dispositions fixées par le décret du 27 avril 2015, susvisé, entraîne de plein droit la caducité de la présente convention.

La modification des dispositions fixées par le décret du 27 avril 2015, susvisé, entraîne la modification de la présente convention. ».

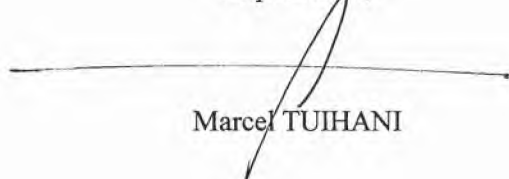
Article 3.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

Le président,



Marcel TUIHANI



Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur
Vice-rectorat de la Polynésie française

Convention n° 2015-495 du 2015 portant extension et adaptation des conditions de mise en œuvre en Polynésie française de l'indemnité pour mission particulière attribuée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant leurs fonctions dans les collèges et lycées de Polynésie française relevant de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 168, 169, 170, 170-1 et 170-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 914-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité pour mission particulière ;

Vu la convention n° HC-57 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;

Vu l'avis de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, trésorier-payeur général de la Polynésie française en date du XXXXXX 2015,

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le président du gouvernement de la Polynésie française.

L'État, représenté par Monsieur Le Haut-commissaire de la République, sur proposition de Monsieur le vice-recteur de la Polynésie française ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La présente convention a pour objet d'étendre la réforme des obligations de service aux personnels exerçant leurs missions d'enseignement dans les collèges et lycées de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat avec l'État de la Polynésie française. A cet effet, la présente convention a pour objet de permettre l'application en Polynésie française des décrets du 20 août 2014 susvisés.

Elle porte également extension de l'indemnité pour mission particulière qui répond aux objectifs de transparence dans les règles d'attribution des primes, de publicité des mesures individuelles et de développement du dialogue social au sein des conseils d'établissement des collèges et des lycées. Pour la mise en œuvre du décret du 27 avril 2015 susvisé, les compétences exercées dans les académies de métropole et d'outre-mer par les recteurs pour les établissements d'enseignement public sont dévolues au ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française dans les conditions fixées par la présente convention.

Pour la mise en œuvre du décret du 27 avril 2015 susvisé, les compétences exercées dans les académies de métropole et d'outre-mer par les recteurs pour les établissements d'enseignement privé sont dévolues aux

directeurs des réseaux confessionnels pour les classes sous contrat avec l'Etat dans les conditions fixées par la présente convention.

Les mentions relatives au ministère de l'éducation se réfèrent, dans la présente convention, au ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française.

Titre 1^{er} : dispositions générales.

Article 1^{er} :

Les décrets n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré et n° 2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale sont applicables en Polynésie française à compter du 1^{er} septembre 2015. Ils sont applicables aux professeurs du second degré de l'enseignement public et du second degré de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat dans les mêmes conditions.

Article 2 :

Le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré est applicable en Polynésie française à compter du 1^{er} septembre 2015 sous réserve des adaptations fixées par la présente convention.

Les professeurs non titulaires et les conseillers d'éducation non titulaires bénéficient des dispositions de la présente convention sous réserve qu'ils détiennent un contrat à durée indéterminée ou bien un contrat à durée déterminée pour l'année scolaire.

Article 3 :

En application des décrets du 20 août 2014 et du 27 avril 2015, susvisés, les professeurs du second degré des deux ordres d'enseignement peuvent, sous réserve de leur accord et pour répondre à des besoins spécifiques en matière éducative, exercer des missions particulières en complément de leurs obligations de service, au bénéfice de la Polynésie française ou de l'un ou plusieurs archipels qui la composent, ou bien au sein de leur établissement d'enseignement.

Article 4 :

Les professeurs des écoles exerçant leurs fonctions dans les collèges, les lycées, les sections d'enseignement général adapté et centres d'éducation aux technologies appropriées au développement, les professeurs documentalistes et les conseillers principaux d'éducation sont éligibles aux dispositions de la présente convention.

Les professeurs des écoles exerçant leurs fonctions dans les collèges, les lycées, les sections d'enseignement général adapté des réseaux confessionnels d'enseignement dont les classes sont sous contrat avec l'Etat sont éligibles aux dispositions de la présente convention.

Article 5 :

L'accomplissement de missions particulières se traduit par le versement de l'indemnité de mission particulière lorsque l'exercice effectif de la mission confiée est compatible avec l'accomplissement d'un service d'enseignement correspondant aux maxima définis par les décrets précités du 20 août 2014.

Article 6 :

L'accomplissement de missions particulières peut également se traduire, si la mission confiée est d'une importance telle, compte tenu du temps nécessaire à son accomplissement et des conditions dans lesquelles elle s'exerce, qu'elle ne peut être effectuée en sus du service d'enseignement, par un allègement du service d'enseignement de l'enseignant intéressé. Les missions particulières sont limitativement énumérées infra :

- coordonnateur de centres d'éducation aux technologies appropriées au développement
- assistant chef de travaux
- référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques.

Ces missions particulières qui sont exercées en contrepartie d'un allègement du service hebdomadaire d'enseignement sont exclusives du versement de l'indemnité pour l'exercice de cette même mission particulière.

Article 7 :

Les rétributions en heures supplémentaires effectives et en heures supplémentaires annuelles sont exclusivement réservées aux heures de face à face pédagogique avec les élèves.

Titre 2: dispositions applicables aux missions particulières exercées pour la Polynésie française.

Article 8 :

Pour l'application de l'article 5 du décret du 27 avril 2015 susvisé, le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française détermine les missions particulières qui nécessitent des compétences pédagogiques ou éducatives qui peuvent être confiées aux enseignants et conseillers principaux d'éducation au bénéfice de l'ensemble de la Polynésie française ou bien de l'un ou de plusieurs archipels qui la composent compte tenu de leurs nécessités scolaires ou éducatives propres.

Titre 3: dispositions applicables aux missions particulières exercées dans les établissements d'enseignement du second degré public et du second degré privé.

Article 9 :

Dans le cadre de la politique éducative définie par la Polynésie française et des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française, les missions particulières définies aux articles 6 et 7 du décret du 27 avril 2015 susvisé peuvent être confiées dans les conditions suivantes :

1/ La coordination de discipline(s).

Le coordonnateur de discipline(s) :

- anime le travail pédagogique collectif des enseignants de la discipline ou du champ disciplinaire ;
- informe l'équipe des professeurs sur l'ensemble des questions intéressant la (les) discipline(s) au sein de l'établissement ;
- coordonne le suivi de l'ensemble des matériels et équipements pédagogiques de la (des) discipline(s) ;
- coordonne la mise en œuvre des projets disciplinaires et interdisciplinaires ;
- en langues vivantes, accompagne le cas échéant l'assistant de langue exerçant dans l'établissement.

En technologie, en collège, le coordonnateur de la discipline assure la responsabilité du suivi, de la gestion et de l'entretien du matériel et des équipements pédagogiques nécessaires à la discipline.

Modalités de détermination des besoins du service

La mission de coordonnateur de discipline(s) est mise en place dans chaque établissement prioritairement dans les disciplines ou champs disciplinaires pour lesquels les effectifs enseignants sont les plus importants et pour celles où il existe une charge de travail particulière liée à la gestion d'équipements ou de projets disciplinaires spécifiques :

Dans les collèges et pour l'enseignement de la technologie, un coordonnateur est désigné dès lors que les équipements concernés sont utilisés par plusieurs professeurs.

2/ La coordination des activités physiques, sportives et artistiques

Le coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques :

- anime le travail pédagogique collectif des enseignants d'éducation physique et sportive ;
- coordonne, auprès du chef d'établissement qu'il assiste, la mise en place de l'ensemble des activités physiques, sportives et artistiques et la confection des emplois du temps des professeurs de la discipline, en veillant à l'utilisation optimale des installations et à la concordance des horaires d'utilisation avec les disponibilités en terrains, gymnases, piscines, etc. ;
- coordonne l'élaboration du projet pédagogique en éducation physique et sportive et son insertion dans le projet d'établissement, il contribue à la définition des progressions qui seront suivies par les différentes classes, en s'appuyant sur les réunions de travail collectif nécessaires ;
- informe l'équipe des professeurs de la discipline sur l'ensemble des questions les intéressant au sein de l'établissement ;
- coordonne la mise en œuvre de projets interdisciplinaires ;
- organise la mise en place des certifications en matière d'activités physiques, sportives et artistiques.

La mission de coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques est mise en place dès lors qu'exercent dans l'établissement au moins trois enseignants d'EPS, assurant au moins 50 heures de service hebdomadaire.

3/ La coordination de cycle d'enseignement

Contenu de la mission

Dans le cadre des cycles d'enseignement du collège et du lycée, la mission de coordonnateur de cycle consiste à identifier, promouvoir et accompagner la mise en place d'un projet pédagogique à l'échelle du cycle d'enseignement au sein de l'établissement.

Dans le cadre de ce projet, le coordonnateur de cycle :

- recense et coordonne au niveau du cycle les initiatives favorisant l'adaptation des enseignements aux rythmes d'apprentissage des élèves, encourage les innovations pédagogiques propres au cycle ;
- contribue à l'animation et à l'organisation des réunions d'équipe et des conseils d'enseignement consacrés au projet ;
- dans le cadre du cycle 3, contribue à la mise en place de la liaison école collège ;
- informe l'équipe des professeurs du cycle sur l'ensemble des questions les intéressant au sein de l'établissement.

La mission de coordonnateur de cycle d'enseignement peut être confiée dès lors que la mise en œuvre au sein d'un établissement d'un projet pédagogique construit à l'échelle du cycle induit une charge de coordination effective.

4/ La coordination de niveau d'enseignement

Le coordonnateur de niveau d'enseignement :

- coordonne et anime le travail éducatif des équipes du niveau (professeurs principaux, enseignants, personnels d'éducation et de vie scolaire) ;
- contribue à la mise en place effective de projets et de démarches pédagogiques coordonnés entre les différentes classes de niveau ;
- favorise par son action l'accompagnement individualisé des élèves en lien avec les professeurs principaux du niveau, en repérant les élèves qui rencontrent des difficultés scolaires et en proposant des prises en charge adaptées ;
- coordonne la mise en place de liens étroits avec les parents, en particulier ceux qui sont les plus éloignés de l'école, ainsi qu'avec les partenaires de proximité de l'établissement ;
- met à disposition des parents et des élèves l'information en matière de partenariat : dispositifs de la politique de la ville, services sociaux, centres médico-psychologiques, entreprises, établissements culturels, associations, collectivités territoriales.

La mission de coordonnateur de niveau d'enseignement est mise en place, de manière privilégiée, dans les classes du collège et les classes de seconde dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire, en particulier dans les plus difficiles d'entre eux.

Le coordonnateur de niveau d'enseignement prend en charge deux niveaux de classe, voire, lorsque les circonstances locales le justifient, un seul niveau de classe.

5/ Le référent culture

Le référent culture contribue à la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle des élèves en :

- participant à l'élaboration du volet culturel du projet d'établissement en lien avec le conseil pédagogique et le conseil des délégués pour la vie lycéenne ou collégienne ;
- informant la communauté éducative de l'offre culturelle de proximité, en lien avec le ministère de la culture de la Polynésie française et les partenaires institutionnels locaux ;
- veillant au développement et à la mise en œuvre de projets culturels dans le cadre du temps scolaire et/ou périscolaire (classes à projet artistique et culturel, ateliers artistiques, ateliers scientifiques et techniques, espace culturel, etc.), et au développement des projets culturels proposés par le conseil des délégués pour la vie lycéenne ou collégienne et la maison des lycéens ;
- encourageant et facilitant les démarches partenariales mises en place entre l'établissement, les institutions culturelles et les collectivités territoriales ;
- valorisant sur le site Internet de l'établissement les actions pédagogiques particulièrement innovantes dans le champ culturel.

6/ Le référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques

Les missions de référent numérique, indispensables au développement des usages pédagogiques numériques dans les établissements, peuvent comporter, dans des proportions qui varient en fonction des besoins et des spécificités de chaque établissement, les trois types d'activités suivantes :

1- Conseiller les personnels de direction dans le pilotage de l'établissement et accompagner les enseignants dans la prise en compte du numérique au quotidien dans les classes.

Le conseil à l'équipe de direction porte sur :

- la place du numérique dans le projet d'établissement ;
 - l'organisation du plan de formation au numérique de l'établissement et de l'accompagnement des équipes ;
 - le choix des indicateurs de suivi du projet numérique.
- L'accompagnement des équipes pédagogiques consiste à :
- proposer des exemples de pratiques ;
 - aider à la mise en œuvre de projets pédagogiques ;
 - conseiller sur le choix de ressources pédagogiques ;
 - orienter les enseignants vers des formations adaptées à leurs besoins et les aider si nécessaire.

Le référent doit aussi assurer une veille sur les ressources numériques et les productions nationales et académiques. Il est le relais local de la délégation académique au numérique éducatif et porte la stratégie académique et nationale. Il bénéficie de la formation continue en même temps qu'il y contribue.

2- Assurer la disponibilité technique des équipements en relation avec le ministère de l'éducation de la Polynésie française en charge de l'équipement et de la maintenance.

Cet interlocuteur numérique a pour missions :

- d'accompagner le chef d'établissement dans le dialogue qu'il entretient avec le ministère de l'éducation autour des choix techniques, des renouvellements d'équipements, des investissements dans de nouveaux moyens numériques ;
- d'organiser une interface entre l'ensemble des utilisateurs et les personnes chargées par le ministère de l'éducation de l'assistance et de la maintenance des équipements.

3- Administrer les services en ligne par délégation du chef d'établissement.

Le responsable légal de la gestion des services en ligne est le chef d'établissement. Il peut être amené à désigner des administrateurs délégués des services en ligne qui doivent, au quotidien et tout au long de l'année, assurer la mise à jour des données et le fonctionnement des services. Cette délégation doit être organisée dans le respect

des règles de sécurité propres aux données hébergées et des responsabilités des chefs d'établissement en matière de protection de ces données.

Les modalités de prise en charge de ces trois types d'activités par un ou plusieurs enseignants de l'établissement tiennent compte des compétences requises et des besoins et spécificités de l'établissement.

7/ Le tutorat des élèves en lycée

Contenu de la mission

Le tuteur :

- aide le lycéen dans l'élaboration de son parcours de formation et d'orientation ;
- assure un suivi tout au long de ce parcours, en coopération avec les différents acteurs de l'équipe éducative, notamment avec le professeur principal et le conseiller d'orientation psychologue, auquel le tuteur ne se substitue pas ;
- guide l'élève vers les ressources disponibles, tant internes qu'externes à l'établissement ;
- aide l'élève à s'informer sur les poursuites d'études dans l'enseignement supérieur.

Modalités d'appréciation des besoins du service

La mission de tuteur des élèves est confiée à un ou plusieurs enseignants ou conseiller principal d'éducation dans les classes des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels.

Les modalités de mise en place effective du tutorat sont appréciées dans chaque établissement.

8/ Le référent décrochage

Le professeur référent décrochage coordonne l'action de prévention menée par les équipes éducatives, y compris les conseillers principaux d'éducation et les personnels sociaux et de santé, au sein des « groupes de prévention du décrochage scolaire ». Il a également pour mission de faciliter le retour en formation initiale des jeunes pris en charge dans le cadre des dispositifs de lutte contre le décrochage.

Il est l'interlocuteur privilégié des services en charge de la mission de lutte contre le décrochage scolaire et des différents partenaires qui contribuent à cette mission.

9/ Les autres missions d'intérêt pédagogique et éducatif

Ces missions qui s'inscrivent notamment dans le cadre du projet d'établissement peuvent par exemple concerner la mise en œuvre des différents partenariats de l'établissement (avec des établissements scolaires à l'étranger, des entreprises, etc.), des actions de coordinations diverses (par exemple de la vie lycéenne), l'implication dans des manifestations culturelles et artistiques, des rencontres liées à l'activité des chorales, l'organisation de voyages scolaires.

10/ Les missions d'intérêt pédagogique et éducatif en faveur des élèves internes scolarisés dans les archipels des îles Australes, des îles Marquises, des îles Tuamotu.

Une mission particulière d'intérêt éducatif et pédagogique est confiée aux professeurs et conseillers principaux d'éducation qui organisent et participent au développement d'activités éducatives, culturelles, artistiques et sportives en faveur des élèves internes les samedis, les dimanches et pendant les vacances scolaires.

Titre 4: dispositions relatives aux règles d'attribution et aux montants du régime indemnitaire.

Article 10 :

Chaque mission particulière confiée par le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française en application de l'article 8 de la présente convention fait l'objet d'une lettre individuelle de mission. Le ministre chargé de l'éducation fixe le montant du régime indemnitaire annuel correspondant à la mission confiée.

Article 11 :

Le chef d'établissement, pour l'application de l'article 9 de la présente convention, présente au conseil d'établissement, après avis du conseil pédagogique, toutes les missions particulières confiées ainsi que toutes les décisions individuelles fixant le montant des régimes indemnitaires correspondants. Cette présentation est

subordonnée à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française. Chaque mission confiée fait l'objet d'une lettre individuelle de mission qui fixe le taux de l'indemnité pour mission particulière qui sera versée.

Article 12 :

Dans les collèges et lycées relevant de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat, le chef d'établissement, pour l'application de l'article 9 de la présente convention, présente au conseil d'établissement toutes les missions particulières confiées ainsi que toutes les décisions individuelles fixant le montant des régimes indemnitaires correspondants. Cette présentation est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur du réseau confessionnel d'enseignement. Chaque mission confiée fait l'objet d'une lettre individuelle de mission qui fixe le taux de l'indemnité pour mission particulière qui sera versée. L'indemnité pour mission particulière est versée aux seuls personnels enseignants.

Article 13 :

En application de l'article 2 du décret du 27 avril 2015 et de l'arrêté du 27 avril 2015 susvisé, l'indemnité pour mission particulière est affectée des cinq taux forfaitaires annuels suivants :

Taux 1 : 312,50 €
Taux 2 : 625 €
Taux 3 : 1 250 €
Taux 4 : 2 500 €
Taux 5 : 3 750 €

Ces taux sont affectés des coefficients d'indexation en application des dispositions fixées par le décret n°67-600 du 23 juillet 1967 susvisé.

Ces taux différenciés permettent de rétribuer de manière graduée l'exercice des différentes missions, en fonction de la charge effective de travail que nécessite leur accomplissement et des conditions dans lesquelles elles sont exercées. Une indemnité pour mission particulière peut être répartie entre plusieurs enseignants ou conseillers principaux d'éducation.

Article 14 :

Le versement de l'indemnité pour mission particulière est subordonné à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.

Le versement de l'indemnité aux taux 1 et 2 est effectué avec les traitements des mois de juillet et de décembre. Le versement de l'indemnité aux taux 3, 4 et 5 est effectué de manière mensuelle du mois d'octobre au mois de juin si la mission particulière est confiée pour l'ensemble de l'année scolaire. Dans l'hypothèse contraire, le versement est effectué après service fait au mois de décembre ou bien au mois de juillet.

Article 15 :

Les décisions individuelles et les lettres de mission prévues aux articles 8, 10, 11 et 12 de la présente convention sont soumises au visa préalable du vice-recteur de la Polynésie française au titre de la programmation budgétaire.

Article 16 :

Le vice-recteur de la Polynésie française notifie, de manière globale et chaque année, au ministre chargé de l'éducation les dotations budgétaires et crédits de rémunérations affectés au paiement des heures supplémentaires effectives, des heures supplémentaires annuelles et de l'indemnité pour mission particulière.

Article 17 :

Le vice-recteur de la Polynésie française peut attribuer une mission particulière pour les projets d'intérêt académique. Le ministre chargé de l'éducation est informé de ces décisions lorsqu'elles concernent des professeurs des écoles et des instituteurs appartenant au corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française. Les missions particulières exercées à ce titre sont à la charge de l'Etat et ne sont pas imputées sur la dotation prévue à l'article 16 de la présente convention.

Article 18 :

L'abrogation ou bien la modification des dispositions fixées par le décret du 27 avril 2015, susvisé, entraîne la caducité de plein droit de la présente convention.

Article 19 :

La présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 20 :

Les dispositions de la présente convention entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Article 21 :

La durée de la présente convention est identique à celle de la convention n° HC/57 du 4 avril 2007 relative à l'éducation.

Fait à Papeete en trois exemplaires originaux, le

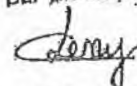
Le Président du gouvernement
de la Polynésie française

Le Haut-commissaire
de la République en
Polynésie française

VISA N° CB 2015-136
Trésorerie Générale
de la Polynésie Française
CONTROLE FINANCIER

15 JUIL. 2015

Le Trésorier-payeur Général
par procuration



Céline LERAY